4/B

2026/063

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 23
Ayant donné procuration : 0

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, David LAMBEY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusé donnant pouvoir : Néant

Absent : Néant

ORDRE DU JOUR

* **2026 09 01 – Secrétariat Général :** Construction de la gendarmerie – avenant n°1 au mandat de travaux entre la commune de Saône et T25
* **2026 09 02 – Secrétariat Général :** Convention temporaire d'un terrain communal situé 4 rue de l'étoile avec la Société SEDIA
* **2026 09 03 – Secrétariat Général :** Mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France à Paris
* **2026 09 04 – Finances :** Rénovation de l'éclairage du stade Jojo Bruard – Plan de financement
* **2026 09 05 – Finances :** Budget principal délibération modificative n°1
* **2026 09 06 – Finances :** Budget annexe Gendarmerie – délibération modificative n°1
* **2026 09 07 – Finances :** Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
* **2026 09 08 – Comité des fêtes :** Fixation des tarifs de la buvette lors des manifestations communales
* **2026 09 09 – Secrétariat Général :** Octroi de la Protection fonctionnelle du Maire à la suite d'une plainte à son encontre

PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire a invité à la présente séance les responsables techniques de GBM, afin de présenter le projet de réseau de chaleur sur Saône. Ces derniers exposent aux conseillers municipaux le futur chantier.

M. le Maire prend la parole avant l'ouverture de la séance :

« Mesdames, Messieurs les élus, Chers collègues,

Je suis heureux de vous retrouver pour cette rentrée et la reprise de nos conseils municipaux après la période estivale. J'espère que chacune et chacun d'entre vous a pu profiter de cette période pour prendre un peu de repos et revenir en pleine forme pour poursuivre le travail engagé au service de notre commune. Avant de commencer, je souhaitais revenir quelques instants sur le très beau week-end festif que nous venons de vivre : la braderie des commerçants, la kermesse des écoles, l'accueil de nos amis de San Marcello Piteglio et, pour terminer, le traditionnel feu d'artifice. Saône était en fête, et ces différents rendez-vous ont une nouvelle fois permis de faire vivre notre commune et de réunir les habitants autour de moments de convivialité et de partage.
Je tiens à adresser un grand merci à Karine, conseillère municipale déléguée aux animations, pour l'organisation et la coordination de l'ensemble de ces événements. Merci également à tous les élus, aux associations, aux bénévoles et à nos agents techniques, qui ont été présents et mobilisés pour préparer, installer, accompagner et assurer le bon déroulement de ces différentes manifestations. C'est grâce à cette mobilisation collective que ces moments peuvent exister et rencontrer un tel succès. Merci à toutes et à tous, et je vous propose maintenant d'ouvrir la séance.

OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 19h45, l'Assemblée peut délibérer valablement.

M. le Maire invite les élus potentiellement concernés par des conflits d'intérêt à se signaler lors de l'examen des rapports.

Marlène BAUD a été désignée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2026

M. le Maire ouvre la discussion sur le compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations.

Cyril Maréchal demande que les rapporteurs puissent prendre connaissance des documents joints à la convocation, notamment du procès-verbal, avant leur transmission à l'ensemble des conseillers. Cela leur permettrait de vérifier les documents et de proposer d'éventuelles corrections en amont de leur diffusion.
Concernant le règlement des élus, Cyril Maréchal signale qu'une page est manquante dans le document transmis.
Concernant les deux délibérations relatives aux tarifs de location des salles, une renumérotation est nécessaire.
Gilles MOITON est favorable à ce que le rapporteur ait les documents au préalable.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2026, est approuvé
PAR 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

DATES	NUMÉROS	LIBÉLLÉS
02/09/2026	2026-01	Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre — budget annexe gendarmerie

Voir la décision ci-dessous :

ME

/064

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-01

DÉCISION BUDGÉTAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE BUDGET ANNEXE GENDARMERIE — EXERCICE 2026

Objet : décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre — budget annexe gendarmerie

Le Maire de la Commune de Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.1612-28 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026 06 02 du 23/06/2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026 03 14 du 10/03/2026 approuvant le budget primitif du budget annexe gendarmerie pour l'exercice 2026 et autorisant le Maire, en application de l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, au sein du budget annexe gendarmerie, section de fonctionnement, à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre, les crédits inscrits au chapitre 66 (charges financières), article 66111 (intérêts réglés à l'échéance), s'avérant insuffisants pour permettre le règlement des intérêts d'emprunt dus sur l'exercice, et qu'il convient en conséquence de les abonder à hauteur de 1 500 € par un prélèvement sur les crédits disponibles du chapitre 011 (charges à caractère général), article 627 (services bancaires et assimilés) ;

Considérant que ce mouvement de crédits n'affecte pas le montant total des crédits ouverts au budget annexe gendarmerie, ne porte pas sur des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et reste dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé, au sein du budget annexe gendarmerie - exercice 2026, aux virements de crédits de chapitre à chapitre suivants, au titre de la fongibilité :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	011	627	Services bancaires et assimilés		-1500 €
Fonctionnement	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+1500 €	

Article 2 : Conformément à l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte du présent mouvement de crédits au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'au Comptable public de la commune.

Fait à Saône, le 02/09/2026

Le Maire,
Lylian CALVAT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- De prendre acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 23 juin 2026.

DÉLIBÉRATIONS

N°2026 09 01

Objet : : Secrétariat Général : Construction de la Gendarmerie – Avenant n°1 au mandat de travaux entre la commune de Saône et T25.

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire
Référent : Charlotte MOMPER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le mandat public de maîtrise d'ouvrage déléguée, relatif au projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Saône, confié par la Ville de Saône à la Société Publique Locale TERRITOIRE 25 et notifié le 4 août 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter la mission du mandataire au titre de l'assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement, notamment en matière de recherche et de montage des dossiers de subventions ainsi que d'ingénierie financière.

Considérant que l'avenant n°01 prévoit, au titre des dossiers de subventions, l'identification des financements publics mobilisables, le montage et le suivi des demandes, leur optimisation, l'assistance à la négociation et à la conclusion des conventions de subvention, ainsi que la production des livrables correspondants.

Considérant que l'avenant prévoit également une mission d'ingénierie financière comprenant notamment l'analyse du projet de bail proposé par la gendarmerie, l'analyse du plan de financement de la collectivité et la participation aux réunions avec les financeurs.

Considérant que cet avenant est sans modification financière du mandat initial et sans modification de sa durée.

Considérant que toutes les autres clauses du mandat initial non directement modifiées par l'avenant demeurent en vigueur.

Cyril Maréchal précise, à titre d'information, que certains points ont dû être retravaillés avec T25 dans le cadre de la nouvelle convention. Il indique toutefois qu'aucun changement financier n'est à signaler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 01 au mandat public de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec TERRITOIRE 25 pour le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Saône, portant sur des prestations complémentaires relatives aux dossiers de subventions et à l'ingénierie financière ;

- **DE PRENDRE ACTE** que cet avenant n'entraîne aucune modification financière du mandat initial et ne modifie pas sa durée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 01 ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

NB

26/065

POUVOIR ADJUDICATEUR : **Ville de SAONE**
26, rue de la Mairie – 25660 Saône

SAÔNE

MANDATAIRE : **TERRITOIRE 25**
6 rue Louis Garnier – BP 1513 – 25008 BESANÇON Cedex

Territoire 25

OPERATION :

Projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Saône.

ENTRE

La Ville de Saône,
représenté par son Maire, Monsieur **Lylian Calvat**, ayant la Mairie au 26, rue de la Mairie – 25660 Saône
ci-après dénommé « le Mandant »,

D'UNE PART

ET
La Société Publique Locale (ou la Société Publique Locale d'aménagement) **TERRITOIRE 25,**
Forme de la société : SA
au capital de 3.263.600 €
dont le siège social est à BESANÇON – 6 rue Louis Garnier

- Immatriculée à l'INSEE :
Numéro SIRET : 53942611400010
Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4299Z
Numéro d'identification au registre du commerce : B 539 426 114

représentée par M. Denis LEROUX, son Président en exercice
et désignée dans ce qui suit par « le Mandataire »

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par notification en date du 04 août 2025, la commune de SAONE a confié à TERRITOIRE 25, dont le siège social est situé 6, rue Louis Garnier – BP 1513 – 25008 Besançon Cedex, un mandat public de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à la construction d'une caserne de gendarmerie à Saône.

Sous diverses charges et conditions que le Mandant et le Mandataire estiment inutiles de rappeler.

Objet de l'avenant :
En complément de *l'article 10 - Gestion financière et comptable de l'opération* dans la liste des tâches du mandataire – annexe à la convention de mandat entre la ville de SAONE et TERRITOIRE 25, *le point 7 - Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions)* est complété par les prestations complémentaires suivantes :

Article 1 – Dossiers subventions

1. Définitions

Obtenir des **financements publics** (subventions, aides, ou cofinancements) pour réduire le coût de la construction de la caserne de gendarmerie, en ciblant :

- **Les subventions de l'État** (ex : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR, Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire, etc...).

- **Les aides européennes** (ex : Fonds Européen de Développement Régional - FEDER, Fonds de Cohésion).
- **Les financements des collectivités territoriales** (Région, Département, GBM).
- **Les dispositifs spécifiques** (ex : crédits du ministère de l'Intérieur, programmes de la Gendarmerie Nationale, appels à projets de l'ANCT).

2 - Périmètre de la prestation

- **Identification** : Recensement exhaustif des subventions éligibles, en fonction :
  - De la localisation du projet (zone rurale, urbaine, prioritaire).
  - De la nature des travaux (construction neuve, rénovation, extension).
  - Du porteur de projet (collectivité, État, établissement public).
- **Montage des dossiers** :
  - Rédaction des demandes (notes de présentation, budgets détaillés, justificatifs).
  - Coordination avec les services instructeurs (préfets, DREAL, services déconcentrés).
  - Suivi des échéances et relances si nécessaire.
- **Optimisation** :
  - Combinaison des aides pour maximiser le taux de financement (ex : cumul DETR + FEDER).
  - Vérification de la compatibilité entre les dispositifs

3. Modalités d'action pour acquérir les subventions

3.1. Diagnostic initial
- **Cartographie des subventions** :
  - Liste exhaustive des dispositifs potentiels, classés par :
    - **Niveau** (État, Europe, Région, Département).
    - **Taux de financement** (ex : 30% à 80% selon les fonds).
    - **Échéances** (dates limites de dépôt, périodicité des appels à projets).

3.2. Stratégie de ciblage
- **Priorisation** :
  - Subventions à fort taux de financement ou à faible concurrence.
  - Dispositifs spécifiques aux infrastructures de sécurité (ex : programmes du ministère de l'Intérieur).
- **Calendrier** :
  - Planification des dépôts en fonction des échéances.
  - Anticipation des délais d'instruction (3 à 12 mois selon les fonds).

3.3. Montage des dossiers
- **Rédaction** :
  - Notes de présentation (justification du besoin, impact territorial).
  - Budgets détaillés (coût total, part subventionnable, autofinancement).
  - Pièces jointes (délibérations, plans, devis, études prévisionnelles).
- **Validation** :
  - Soumission des dossiers au mandant pour approbation avant dépôt.
  - Adaptation aux retours des services instructeurs (ex : DREAL, préfets).

3.4. Suivi et relances
- **Tableau de bord** :
  - Suivi de l'avancement de chaque demande (date de dépôt, état, montants sollicités).
  - Alertes sur les échéances (ex : délais de réponse, demandes de compléments).
- **Relances** :

- Contact régulier avec les services instructeurs pour suivre le traitement.
- Réponses aux demandes de compléments ou de modifications.

3.5. Négociation et obtention

- **Argumentaire** :
  - Mise en avant des critères d'éligibilité (ex : sécurité publique, aménagement du territoire).
  - Justification des coûts (devis comparatifs, benchmark).
- **Signature des conventions** :
  - Assistance à la rédaction des conventions de subvention (avec l'État, la Région, etc.).
  - Vérification des clauses (obligations du bénéficiaire, modalités de versement).

4. Livrables attendus

4.1 - Un rapport de diagnostic :
- Liste des subventions éligibles avec taux, montants et échéances.
- Analyse des forces/faiblesses du projet pour chaque dispositif.

4.2 - Des dossiers de demande complets :
Pour chaque subvention ciblée (format PDF ou dématérialisé).

4.3 - Un tableau de suivi :
État des demandes, montants obtenus, échéances.

4.4 - Un bilan final :
Récapitulatif des subventions obtenues et des montants restants à financer.

Article 2 : Ingénierie financière

1 - Objet de la mission

La mission d'ingénierie financière a pour objectif d'accompagner la collectivité dans l'analyse et la validation des aspects financiers du projet, en collaboration avec les parties prenantes (gendarmerie, financeurs, etc.). Elle inclut notamment :

- **L'analyse et l'avis sur le projet de bail** proposé par la gendarmerie, en vérifiant sa conformité avec les objectifs du projet, les contraintes juridiques et les équilibres économiques.
- **La relecture et l'analyse critique du plan de financement** élaboré par la collectivité, incluant :
  - La cohérence entre les besoins du projet et les ressources mobilisées (subventions, emprunts, fonds propres, etc.).
- **La participation aux réunions** avec les financeurs (banques, État, région, département, etc.) pour :
  - Présenter les analyses réalisées.
  - Négocier ou clarifier des points techniques ou financiers.
  - Assurer une coordination fluide entre les acteurs.

2 - Livrables attendus

La mission donnera lieu à la production des documents suivants :

- **Un avis écrit** sur le projet de bail, incluant une analyse des clauses financières et juridiques, ainsi que des recommandations.
- **Un rapport d'analyse du plan de financement**, avec :
  - Un diagnostic de la viabilité financière du projet.
  - Des scénarios d'optimisation (si nécessaire).
- **Des comptes-rendus de réunions** avec les financeurs, incluant les points de blocage, les engagements pris et les suites à donner.

3 - . Répartition des responsabilités

- La collectivité :
  - Fournit tous les documents nécessaires (projet de bail, plan de financement, conventions existantes, etc.).
  - Valide les orientations proposées par le mandataire.
- Le mandataire :
  - Assure l'expertise technique et financière.
  - Alerte la collectivité sur les risques ou opportunités identifiés.
  - Propose des solutions adaptées aux enjeux du projet.

Article 3 : Evolution financière du marché

Sans modification financière du mandat initial

Article 4 : Durée du marché

Sans modification du mandat initial

Article 5 : Modification du marché initial

Toutes les clauses du mandat initial qui ne sont pas directement modifiées par le présent avenant demeurent expressément en vigueur.

Fait à Besançon
Le 9 septembre 2026

Pour Territoire 25 **Par délégation** **Thierry GALLAIT** **Directeur construction publique**	Pour le maître d'ouvrage **Commune de Saône** **M. Lylian CALVAT, Maire**

N°2026 09 02
Objet : Secrétariat Général : Convention d'occupation temporaire d'un terrain communal situé 4 rue de l'Etoile avec la société SEDIA

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire
Référent : Charlotte MOMPER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société SEDIA, dans le cadre du démarrage des travaux de construction d'un bâtiment de santé, a sollicité la commune de Saône afin de pouvoir occuper temporairement un terrain communal situé 4 rue de l'Étoile à Saône, à proximité de son opération, en vue d'y permettre à son constructeur, la société 2FM, d'installer des bungalows de chantier et d'y stocker ponctuellement des matériaux de construction.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition, consentie à titre gracieux, porterait sur la période du 15 septembre 2026 au 30 avril 2027 au plus tard, le terrain étant restitué libre de toute occupation à l'issue de cette période. Il indique que la convention prévoit notamment :

- une occupation à titre précaire, révocable et intuitu personae, exclusive de tout droit au maintien dans les lieux et de toute application du statut des baux commerciaux ;
- la prise en charge par l'occupant de l'ensemble des frais d'abonnement et de consommation (eau, électricité, gaz, téléphone) ainsi que de l'entretien et de la remise en état des lieux ;
- la souscription par l'occupant des assurances nécessaires à la couverture de son activité et des biens mis à disposition ;
- une clause résolutoire de plein droit en cas de manquement de l'occupant à ses obligations, trente jours après mise en demeure restée infructueuse.

M. le Maire précise que le city park reste accessible par l'arrière et que le chantier est sécurisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accompagner ainsi le bon déroulement d'un projet d'équipement de santé sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire à conclure avec la société SEDIA, portant sur le terrain communal situé 4 rue de l'Étoile à Saône, pour la période du 15 septembre 2026 au 30 avril 2027 au plus tard, à titre gratuit ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

- **DIT** que la présente occupation est consentie à titre précaire et révocable, dans les conditions fixées par la convention

2026/068

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TERRAINSITUÉ
4 rue de l'Etoile 25660 Saône

ENTRE :

La COMMUNE DE SAONE, collectivité territoriale, située dans le département du DOUBS, dont l'adresse du siège est à SAONE (25660), 26 rue de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 212505325.

CI-APRES DENOMMEE « LA COMMUNE DE SAONE » ou « LE PROPRIETAIRE »
D'UNE PART

ET :

La Société **SEDIA**, Société anonyme au capital de 15026816 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 6 rue Louis Garnier BP 1513, identifiée au SIREN sous le numéro 775 665 359 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

CI-APRES DENOMMEE « SEDIA » ou « L'OCCUPANT »
D'AUTRE PART

SOMMAIRE

EXPOSE 3
ARTICLE 1 - MAINTIEN DANS LES LIEUX A TITRE TEMPORAIRE 3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 - DUREE 5
ARTICLE 4 - ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX 5
ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRAVAUX, REPARATIONS 5
ARTICLE 6 - INDEMNITE D'OCCUPATION 6
ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE 6
ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE 6
ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DU PROPRIETAIRE 6
ARTICLE 10 - DEMOLITION PARTIELLE OU TOTALE DES LIEUX 6
ARTICLE 11 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 6
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE 7

AB

EXPOSE

La société sedia a besoin, dans le cadre du démarrage des travaux de son opération de construction d'un bâtiment de santé, d'occuper un terrain afin de permettre à son constructeur, la société 2FM, d'y installer des bungalows de chantier et d'y stocker ponctuellement des matériaux de construction. C'est dans ces conditions que la société sedia s'est rapprochée de la COMMUNE DE SAONE, propriétaire d'un terrain à proximité de la parcelle sedia, afin qu'elle lui mette à disposition ce terrain, permettant ainsi le bon déroulé du chantier de construction.

Aussi, à compter du 15/09/2026 et jusqu'au 30/04/2027au plus tard, LA COMMUNE DE SAONE soumet la présente convention d'occupation temporaire à la société sedia en vue d'accueillir transitoirement les installations de chantier de son constructeur.

CECI EXPOSE, IL EST PREABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société sedia a manifesté son souhait d'occuper temporairement un terrain sis 4 rue de l'Etoile 25660 SAONE.

Les parties se sont rapprochées afin que LA COMMUNE DE SAONE, propriétaire, mette à disposition de façon temporaire ce terrain actuellement vide de toute occupation.

A compter du 15 septembre 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 au plus tard, LA COMMUNE DE SAONE accepte de mettre à disposition ce terrain libre de toute occupation à la société sedia dans les conditions telles que définies à l'article 2.

Le caractère temporaire de la présente convention d'occupation constitue pour les parties une condition essentielle de leur engagement, à défaut duquel elles n'auraient pas contracté.

Compte-tenu du besoin exprimé par l'OCCUPANT, les Parties sont convenues, de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire conclue intuitu personae.

IL EST EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MAINTIEN DANS LES LIEUX A TITRE TEMPORAIRE

1.1. Eu égard au motif légitime justifiant le recours à une jouissance provisoire pendant toute la durée des travaux prévus 4 rue de l'Etoile 25660 Saône pour y voir édifier un bâtiment appelé « centre de santé », soit à compter du 15 septembre 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 au plus tard, il est convenu entre les parties de la conclusion d'une convention consentie à titre temporaire ainsi qu'il est indiqué en préambule, ce que l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément et sans réserve.

La convention est consentie *intuitu personae* au profit de l'OCCUPANT en regard de ses besoins en matière de terrain afin de voir entreposer des installations de chantier (bungalows) et des matériaux de construction, si bien que l'OCCUPANT s'oblige à utiliser les lieux personnellement sans pouvoir les prêter, ni les sous-louer, ni les échanger, ni consentir le moindre droit sur ceux-ci, ni céder en tout ou partie son droit d'occupation, même à titre gracieux sans l'accord exprès, préalable et écrit du PROPRIETAIRE.

Par conséquent, la présente mise à disposition n'est soumise ni aux articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sur les baux commerciaux, ni à la législation sur les baux d'habitation ou à usage professionnel.

1.2. La présente convention est faite sous les conditions suivantes que l'OCCUPANT s'engage à exécuter, notamment :

- de n'utiliser les lieux mis à disposition que pour l'installation de bungalows de chantier et le stockage de matériaux de construction ;
- de ne modifier, sous aucun prétexte, même momentanément cette destination, ni changer la nature de son activité, ni y attacher des activités connexes et complémentaires ;
- d'occuper les lieux mis à disposition par lui-même paisiblement, sans atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- d'exercer des activités qui ne doivent donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamations de la part de qui que ce soit, l'OCCUPANT s'obligeant à faire son affaire personnelle de toutes les réclamations éventuelles faites par les voisins, les tiers comme par toute autorité publique, administrative ou judiciaire ;
- jouir des servitudes actives ou souffrir celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les lieux ;
- prendre en charge tous les frais des différents abonnements (eau, électricité, gaz, téléphone…) et des branchements y afférents nécessaires à son activité, et de régler directement l'ensemble des concessionnaires et fournisseurs de ses consommations ;
- de se conformer à tous les règlements de ville et de police pouvant s'appliquer aux lieux, de manière à ce que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;
- de soumettre à déclaration ou à autorisation de son activité auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et/ou de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) si l'activité exercée l'impose. L'OCCUPANT sera responsable de l'obtention de ces autorisations et se conformera, pendant toute la durée de la convention, aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative sans que la responsabilité du PROPRIETAIRE ne puisse être recherchée ;
- il ne devra pas apposer d'affiches ou dispositifs publicitaires qui contreviendraient à l'harmonie du site. Il devra respecter toutes les réglementations à ce sujet. En tout état de cause, aucune affiche ou dispositif publicitaire ne pourra être apposé sur le terrain ou sur la rue sans l'accord préalable et écrit du PROPRIETAIRE ;
- si l'occupant refuse l'évacuation des lieux à l'issue de la mise à disposition, il suffirait pour l'y contraindre sans délais d'une simple ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal judiciaire Besançon. Tous les frais de poursuite exposés pour parvenir à la libération des lieux seront supportés et acquittés par l'OCCUPANT à titre précaire, y compris les frais de justice (huissiers…).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

LE PROPRIETAIRE accorde un droit d'occupation temporaire à l'OCCUPANT qui l'accepte les lieux suivants :

- un terrain sis 4 rue de l'Etoile à Saône tel qu'il est délimité sur le plan joint aux présentes.

Tel que ledit BIEN existe, se poursuit et se comporte avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'OCCUPANT prend les lieux, objet du présent contrat, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans possibilité de recours contre le PROPRIETAIRE. L'état des lieux sera constaté par un document dressé contradictoirement entre les parties. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Il devra contracter toute assurance nécessaire couvrant son activité et les biens mis à disposition de manière à ce que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni sa responsabilité recherchée, et devra justifier à première demande du PROPRIETAIRE d'une attestation d'une compagnie d'assurance solvable de la souscription d'une police couvrant l'ensemble de ces risques.

L'OCCUPANT devra assurer selon les principes de droit commun :

Il devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation sur les lieux mis à disposition.

Il fera assurer et tenir constamment assurés contre tous risques, pendant le cours du contrat, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises, aménagements, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs.

Il contractera toutes assurances suffisantes contre les risques propres à son exploitation, les risques locatifs, le recours des voisins, les incendies, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques, par une compagnie notoirement solvable.

Il justifiera de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture le jour de son entrée en jouissance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du PROPRIETAIRE.

Si l'activité de l'OCCUPANT entraînait pour le PROPRIETAIRE des surprimes d'assurances, l'OCCUPANT devrait rembourser au PROPRIETAIRE le montant de ces surprimes.

L'OCCUPANT devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son propre assureur, d'une part, au PROPRIETAIRE, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser au PROPRIETAIRE le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Il s'engage à laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont mis à disposition afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances.

Il s'engage plus généralement à donner accès dans les lieux mis à disposition au PROPRIETAIRE ou à son représentant, à ses architectes ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il s'engage à ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultants de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autre.

L'OCCUPANT assurera en outre : sa responsabilité civile pour tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait de l'occupation des lieux, et, en général, de son exploitation.

Le PROPRIETAIRE s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre l'OCCUPANT et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à compter du 15 septembre 2026. Elle prendra fin au plus tard le 30 avril 2027.

Il est expressément convenu que la présente convention, en raison précisément de sa durée temporaire, ne saurait en aucun cas faire acquérir la propriété commerciale à l'OCCUPANT qui l'admet expressément, en application de l'article L.145-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le terrain dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réduction d'indemnité, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par inadaptation des lieux, défaut de conformité, etc.

Lors de la prise de possession des lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties. A la fin de l'occupation, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les Parties.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRAVAUX, REPARATIONS

L'OCCUPANT devra entretenir les lieux pendant toute la durée de l'occupation et les rendre en bon état de réparation à l'issue de celle-ci, sans pouvoir réclamer au PROPRIETAIRE aucune indemnité pour les travaux d'embellissement ou d'entretien réalisés.

Les travaux d'installation devront se faire seulement aux heures admises par le PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT réalisera des travaux à ses frais. S'il quitte les lieux à l'issue de la présente convention, les travaux resteront acquis au PROPRIETAIRE, sans donner droit à indemnité au bénéfice du locataire.

Il devra supporter la charge de toutes les réparations sans distinction grosses ou menues, et travaux quelle que soit leur nature, même ceux normalement à la charge du PROPRIETAIRE en application de l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 6 - INDEMNITE D'OCCUPATION

Le PROPRIETAIRE informe l'OCCUPANT que l'occupation des lieux visés à l'article 2 est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'OCCUPANT de l'une des obligations stipulées dans le cadre du présent accord, à l'expiration d'un délai de trente jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer intégralement à ses obligations.

La présente clause est stipulée au bénéfice exclusif du PROPRIETAIRE, qui pourra seul s'en prévaloir si bon lui semble.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DU PROPRIETAIRE

Pendant la durée de la présente convention, si le PROPRIETAIRE transfère la propriété de l'immeuble objet des présentes, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette dernière se trouvera de plein droit subrogée au PROPRIETAIRE, lors de ce transfert, dans tous les droits et obligations résultant de la présente convention tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par l'OCCUPANT n'entraîne novation à la présente convention.

ARTICLE 10 - DEMOLITION PARTIELLE OU TOTALE DES LIEUX

Dans le cas où, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du PROPRIETAIRE, les biens mis à disposition venaient à être démolis, détruits ou inondés, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 11 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la mise en place et à la gestion des conventions d'occupation précaire. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux partenaires de LA COMMUNE DE SAONE, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne.

Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès

et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à LA COMMUNE DE SAONE.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, par lettre adressée à COMMUNE DE SAONE – 26 rue de la Mairie - 25660 SAONE.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente transaction.

Fait à Besançon, le 10/09/2026, en deux exemplaires originaux

LE PROPRIETAIRE COMMUNE DE SAONE Nom Fonction	**L'OCCUPANT** Société sedia Bernard BLETTON Directeur Général

Annexe :

- Plan du terrain

N°2026 09 03
Objet : Secrétariat Général : Mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France à Paris

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire
Référent : Charlotte MOMPER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dans sa rédaction en vigueur ;

Monsieur le Maire expose :

En tant que représentants de la commune, Monsieur Lylian CALVAT, Maire de Saône, et Monsieur le 1er adjoint, doivent se rendre à Paris afin de participer au 108ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, qui se tiendra les 24, 25 et 26 novembre 2026, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet événement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer avec les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs intéressant les communes et d'échanger avec des élus de territoires différents. Ce rendez-vous annuel permet également de s'informer sur les évolutions, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation pour la Commune de Saône, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conférer à ce déplacement le caractère de mandat spécial.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus chargés d'un mandat spécial peuvent bénéficier du remboursement des frais nécessités par l'exercice de ce mandat ;

Considérant que les frais supplémentaires de repas et de nuitée peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités prévues pour les fonctionnaires de l'État ;

Considérant qu'à la date de la présente délibération, ces indemnités sont fixées, pour une mission effectuée à Paris, à 140 € par nuitée, petit-déjeuner compris, et 20 € par repas ;

Considérant que les dépenses de transport engagées pour l'accomplissement de cette mission peuvent être remboursées dans les conditions fixées par le Conseil municipal, sur présentation des justificatifs correspondants ;

Considérant que les autres dépenses nécessaires à l'exercice du mandat spécial peuvent également être remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

M. le Maire précise que ces tarifs sont fixés par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

NB

- **DE CONFÉRER** le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Lylian CALVAT, Maire de Saône, et Monsieur le 1er adjoint, à Paris, à l'occasion du 108ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 24 au 26 novembre 2026 ;

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais d'inscription ainsi que les frais de mission liés à ce déplacement, notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs requis ;

- **DE PRENDRE EN CHARGE**, sur justificatifs, les autres frais nécessaires au bon accomplissement de ce mandat spécial, notamment les frais de transports collectifs, de taxi lorsque son utilisation est justifiée, de péage et de stationnement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026 09 04
Objet : Finances : Rénovation de l'éclairage du Stade Jojo Bruard – plan de financement

Rapporteur : Daniel FABREGUES, 5e adjoint
Référent : Charlotte MOMPER

Monsieur le 5ème adjoint expose que la Commune de Saône souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage du stade de football.

Cette opération vise à remplacer les équipements d'éclairage existants par des installations plus performantes et moins énergivores, permettant d'améliorer les conditions d'utilisation du stade tout en réduisant les consommations énergétiques.

Le coût prévisionnel de l'opération et son plan de financement s'établissent comme suit :

Nature des dépenses (montants sans arrondi, à justifier)	Fournisseur / prestataire	Montant (HT)	dont accessibilité (catégorie 2/B)	dont rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre				
Diagnostic et étude d'éclairagement (SIMBAD / rétrocession EP)				
Sous-total maîtrise d'œuvre / études		**0 €**	0 €	0 €
Travaux — montants réels (facture F2026081920 du 25/08/2026, BALANCHE Électricité, sur devis DE2026051338)				
Fourniture de 16 projecteurs LED PHILIPS 1500W BVP528 (remplacement projecteurs stade Jojo Bruard)	BALANCHE Électricité	40 778,88 €		40 778,88 €
Forfait remplacement projecteurs (démontage, recâblage, recyclage, essais)	BALANCHE Électricité	6 320,00 €		6 320,00 €
Location chariot télescopique rotatif 26 m avec panier nacelle 500 kg	BALANCHE Électricité	1 470,00 €		
Transport poids lourd (aller/retour)	BALANCHE Électricité	360,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions (réel)		**48 928,88 €**	0,00 €	47 098,88 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		**48 928,88 €**	**0,00 €**	**47 098,88 €**
Pour mémoire : TVA (20 %) et coût TTC		*58 714,66 € TTC*		

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION			
Financements	**Statut**	**Montant (HT)**	**Taux**
Fonds européens	Sollicité	0,00 €	0,0%
État — DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)		0,00 €	0,0%
État — DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)		0,00 €	0,0%
FNADT		0,00 €	0,0%
Autres aides de l'État		0,00 €	0,0%
Région Bourgogne-Franche-Comté		0,00 €	0,0%
Département du Doubs — Contrat de Territoire P@C 2022-2028 (volet local, via GBM)		14 678,66 €	30,0%
EPCI (Grand Besançon Métropole)		0,00 €	0,0%
Autre collectivité		0,00 €	0,0%
À préciser		0,00 €	0,0%
Sous-total aides publiques	*Taux de financement public*	**14 678,66 €**	**30,0%**
Autres aides non publiques			
FAFA — Fédération Française de Football (Fonds d'Aide au Football Amateur)	Sollicité	9 500,00 €	19,4%
À préciser		0,00 €	0,0%
Sous-total autres aides non publiques		**9 500,00 €**	**19,4%**
Part de la collectivité	Fonds propres	24 750,22 €	50,6%
	Emprunt	0,00 €	0,0%
	Crédit-bail ou autres	0,00 €	0,0%
	Recettes générées par le projet	0,00 €	0,0%
	Participation du maître d'ouvrage	**24 750,22 €**	**50,6%**
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		**48 928,88 €**	**100,0%**

Daniel Fabregues prend la parole au sujet des travaux de rénovation de l'éclairage du stade de football, achevés fin août 2026.

Il informe qu'une rencontre a eu lieu début septembre avec le maire, M. Jacques Grosperrin, et Mme Christine Bourquin, présidente du Conseil départemental, qui a donné son accord pour le versement d'une subvention à posteriori.

NB

Il souligne que les travaux ont pu être réalisés dans un délai rapide, permettant une économie estimée à 6 000 € sur les dépenses d'énergie et d'entretien. À la suite de cette rénovation, le terrain a obtenu son homologation par la Fédération.

Yoran Delarue demande si le terrain est occasionnellement loué ou mis à disposition, et souhaite connaître les bénéficiaires ainsi que les conditions applicables. Cyril Maréchal confirme que le terrain est loué ponctuellement notamment les mercredis soir par l'Union football club et également parfois en période hivernale à d'autres clubs. Les tarifs applicables sont ceux qui ont été votés conformément à la délibération n°2026 07 05.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de rénover l'éclairage du stade de football ;

Considérant l'intérêt de cette opération en matière d'amélioration des équipements sportifs et de maîtrise des consommations énergétiques ;
Considérant le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** les subventions susceptibles d'être accordées auprès des différents partenaires financiers ;
- **DE S'ENGAGER** à assurer le financement de la part restant à la charge de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention correspondantes et à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

N°2026 09 05
Objet : Finances : Budget principal délibération modificative n°1

Rapporteur : Gilles MOITON, 3e adjoint
Référent : Charlotte MOMPER

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Afin de rétablir les crédits nécessaires à la constatation de la différence sur réalisation consécutive à une cession d'immobilisation, il convient d'ajuster les crédits prévus au budget de la manière suivante.

M. Gilles MOITON, adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

1. Avance remboursable au budget annexe « Gendarmerie »

Le budget annexe « Gendarmerie » prévoit, par décision modificative concomitante, le remboursement anticipé de l'emprunt souscrit pour l'opération de construction de la gendarmerie, pour un montant de 1 200 000,00 €. Ce remboursement est financé à hauteur de 990 000,00 € par redéploiement de crédits au sein du budget annexe et, pour le solde, par une avance remboursable de 210 000,00 € du budget principal. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance, consentie sans intérêt et remboursable par le budget annexe « Gendarmerie » au plus tard le 31 décembre 2029.

2. Ajustement des crédits d'ordre de transfert entre sections (comptes 7761 et 192)

L'état de réalisation du budget principal arrêté au 11 septembre 2026 fait apparaître une différence sur réalisation de 337 720,11 €, alors que les crédits ouverts au budget primitif 2026 s'élèvent à 33 799,47 €. Il convient donc d'inscrire un crédit complémentaire de 303 920,64 € aux articles 7761 en recettes de fonctionnement et 192 en dépenses d'investissement. Afin de maintenir l'équilibre des deux sections, les crédits correspondants sont également ajustés aux chapitres 023 et 021 pour un montant de 303 920,64 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-11 et L. 2311-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le budget primitif principal pour l'exercice 2026 ;
Vu la décision modificative concomitante du budget annexe « Gendarmerie » pour l'exercice 2026 ;
Vu le projet de convention d'avance remboursable à intervenir entre le budget principal et le budget annexe « Gendarmerie » ;
Vu l'état de réalisation du budget principal arrêté au 11 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits de la section d'investissement du budget principal afin de permettre le versement de l'avance susmentionnée et de rétablir les crédits d'ordre de transfert entre sections ;

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
27 / 276342	0.00€	+210 000€	210 000€
23/2318	879 168,99 €	- 210 000,00 €	669 168,99 €

NB

26/074

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une avance remboursable de 210 000,00 € au budget annexe « Gendarmerie » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 ;

N°2026 09 06
Objet : Finances : Budget annexe Gendarmerie – délibération modificative n°2

Rapporteur : Gilles MOITON, 3e adjoint
Référent : Charlotte MOMPER

M. Gilles MOITON, adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Le budget primitif 2026 du budget annexe « Gendarmerie » prévoyait un besoin de crédits de 1 150 000,00 € au chapitre 23, financé notamment par un emprunt de 1 200 000,00 € au chapitre 16.

Le plan de financement actualisé transmis par Territoire 25 en date du 9 septembre 2026 ramène le besoin de crédits au chapitre 23 à 160 000,00 € pour l'exercice 2026.

Cette actualisation permet ainsi de réduire de 990 000,00 € les crédits inscrits au chapitre 23.

Par ailleurs, il est prévu de procéder au remboursement intégral et anticipé de l'emprunt, pour un montant de 1 200 000,00 €.

La diminution des crédits du chapitre 23 permettant de dégager 990 000,00 €, un besoin complémentaire de financement de 210 000,00 € demeure nécessaire afin d'équilibrer la section d'investissement.

Il est proposé de couvrir ce besoin par une avance remboursable de 210 000,00 € consentie par le budget principal au budget annexe « Gendarmerie ». Cette avance sera consentie sans intérêt. Une convention entre le budget principal et le budget annexe précisera notamment les modalités et l'échéancier de son remboursement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-11 et L. 2311-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2026 du budget annexe « Gendarmerie » ;
Vu le plan de financement actualisé de Territoire 25 en date du 9 septembre 2026 ;
Vu le projet de convention relatif à l'avance remboursable à intervenir entre le budget principal et le budget annexe « Gendarmerie » ;
Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de la section d'investissement du budget annexe « Gendarmerie » afin de tenir compte de l'actualisation du plan de financement et de permettre le remboursement anticipé de l'emprunt ;
Considérant qu'une avance remboursable de 210 000,00 € du budget principal au budget annexe « Gendarmerie » est nécessaire à l'équilibre de cette opération ;
Il est proposé d'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe « Gendarmerie », comme suit :

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
Chap. 16 — art. 1641 (remboursement en capital)	0.00€	+1200 000€	1200 000€
Chap. 23 — art. 2318 (immobilisations en cours)	1150 000€	-990 000€	160 000€
Recettes			
Chap. 16 — art. 1687 (avance remboursable du budget principal)	0.00€	+210 000€	210 000€

La décision modificative est ainsi équilibrée en section d'investissement à hauteur de 210 000,00 € en dépenses et en recettes.

NB

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

Article 1 -D'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe « Gendarmerie » – section d'investissement, conformément au tableau présenté ci-dessus.
Article 2 - D'approuver l'octroi par le budget principal au budget annexe « Gendarmerie » d'une avance remboursable d'un montant de 210 000,00 €.
Article 3 - De dire que cette avance est consentie sans intérêt et qu'elle devra être intégralement remboursée au budget principal au plus tard le 31 décembre 2029, avec possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel.
Article 4 - De préciser que les crédits correspondants seront inscrits en section d'investissement, notamment au compte 27638 du budget principal et au compte 1687 du budget annexe « Gendarmerie », conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.
Article 5 - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026 09 07
Objet : Finances : Mise en place de la Taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TLVLH)

Rapporteur : Gilles MOITON, 3e adjoint
Référent : Charlotte MOMPER

M. Gilles MOITON, le 3e adjoint expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Exposé des motifs :

La commune de Saône souhaite poursuivre ses actions en faveur de l'habitat et d'une utilisation optimale du parc immobilier existant.
La présence de logements durablement vacants constitue un enjeu pour la commune, dans un contexte où la mobilisation des logements existants permet de répondre aux besoins en matière d'habitat tout en limitant la consommation foncière.
L'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue ainsi un outil permettant d'inciter à la remise sur le marché des logements durablement inoccupés et de contribuer à la réduction de la vacance sur le territoire communal.

M. Gilles MOITON précise que La commune compte 39 logements référencés comme vacants. Ceux-ci sont identifiés par les services fiscaux (DGFiP) qui disposent d'informations sur les logements vacants, notamment à partir des déclarations des propriétaires et des données cadastrales

Les impôts identifient les logements vacants, mais ils ne décident pas seuls si un appartement est insalubre. Cette évaluation relève des autorités compétentes, notamment le préfet, avec l'intervention possible de l'ARS ou des services d'hygiène. Le maire peut également intervenir selon la nature des problèmes constatés.

L'objectif de la mise en place de cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation est d'identifier les logements réellement habitables ou nécessitant des travaux, afin d'encourager leur rénovation et leur remise en location.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1406 bis ;

Considérant la possibilité offerte au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Saône de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de mobiliser le parc de logements existant ;

Considérant que l'institution de cette taxe participe à la politique communale de lutte contre la vacance des logements

Catherine VIDONI a quitté la séance à 20h17.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2026 09 08
Objet : Comité des Fêtes : Fixation des tarifs de la buvette lors des manifestations communales

Rapporteur : Karine GOMES, Conseillère Déléguée
Référent : Charlotte MOMPER

Madame la conseillère déléguée expose qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées par la Commune de Saône, une buvette peut être mise en place et exploitée par la commune.

Afin de simplifier l'organisation de ces manifestations et d'éviter de devoir délibérer pour chacune d'entre elles, il est proposé au Conseil municipal de fixer des tarifs uniques de vente des boissons et produits proposés à la buvette, applicables à l'ensemble des manifestations organisées par la Commune de Saône jusqu'au 31 décembre 2026.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Produits	Tarifs
Café	1 €
Thé	1 €
Soft	2 €
Bière	3 €
Vin rouge	3 €
Vin chaud	2 €
Chocolat chaud	1 €
Soupe aux pois	2 €
Hot-dog	3 €
Barbe à papa	2 €
Repas du dimanche midi	20 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de Saône organise différentes manifestations au cours de l'année ;

Considérant que certaines de ces manifestations peuvent donner lieu à l'installation d'une buvette communale ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits vendus dans le cadre de ces buvettes ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer ces tarifs de manière uniforme à l'ensemble des manifestations organisées par la Commune jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE FIXER** les tarifs de la buvette communale conformément au tableau présenté ci-dessus ;

- **PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à l'ensemble des manifestations organisées par la Commune de Saône à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ;
- **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes compétente de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026 09 09
Objet : Secrétariat Général : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu à la suite d'une plainte déposée à son encontre

Rapporteur : Cyril MARECHAL, 1er adjoint
Référent : Charlotte MOMPER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;
Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par M. Lylian CALVAT Maire, reçue en mairie le 31 juillet 2026 ;
Vu la plainte déposée à l'encontre de M. Lylian CALVAT par M. Christian MOREL conseiller municipal, à la suite des faits survenus lors de la séance du conseil municipal du 28 août 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ainsi qu'à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que cette protection bénéficie également, dans les conditions prévues par le même article, aux élus mis en cause pénalement à raison de tels faits lorsque le Code de Procédure Pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat ;

Considérant que les faits à l'origine de la plainte sont intervenus à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2025, alors que M. Lylian CALVAT exerçait les fonctions d'adjoint au Maire ;

Considérant que M. Lylian CALVAT sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle afin d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure engagée à son encontre ;

Considérant qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal, les faits en cause présentent un lien avec l'exercice des fonctions électives de M. Lylian CALVAT et n'apparaissent pas constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette procédure ;

M. Lylian CALVAT, intéressé à l'affaire, ne prend part ni aux débats ni au vote.

M. Cyril Maréchal prend la parole et revient sur l'historique de cette plainte. Il précise que, dans le cadre de leurs fonctions, les élus bénéficient d'une protection juridique. Concernant les instructions relatives à ce dossier, il indique qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire afin d'autoriser l'élu concerné à faire appel à cette protection juridique.

M. Georges Drouhard prend la parole et indique que, pour pouvoir se positionner sur cette délibération, il souhaite connaître la nature des faits reprochés. Il demande notamment qu'il soit précisé s'il s'agit d'une faute personnelle ou d'une faute liée à l'exercice des fonctions de l'élu, ainsi que d'obtenir des éléments détaillés sur les faits à l'origine de la plainte.

NB

M. Cyril Maréchal reprend la parole et précise que les faits sont relatés dans le procès-verbal du conseil municipal du 28 août 2025. Il ajoute que, ces faits ayant été médiatisés, l'ensemble des personnes présentes en a eu connaissance.

Il rappelle qu'une enquête est actuellement en cours et souligne qu'il n'appartient pas au conseil municipal de se prononcer à la place des juges, ni de porter un jugement sur les faits.

Il indique que des échanges virulents ont eu lieu entre Benoît Vuillemin et Christian Morel à la suite du retrait de délégation de ce dernier, motivé par un manquement. M. Calvat a été également été pris à partie lors de ces échanges.

Enfin, il précise que l'ensemble des personnes présentes a été entendu par la gendarmerie dans le cadre de cette affaire.

M. Yoran Delarue indique qu'il aurait souhaité être informé en amont de cette délibération afin de pouvoir en prendre connaissance avant la séance du conseil municipal.

M. Marc Lecaille précise qu'à la suite de la réception de la convocation au conseil municipal, il aurait été possible de se rapprocher des services municipaux afin d'obtenir des informations complémentaires sur cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 17 voix POUR, 4 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ACCORDER** à M. Lylian CALVAT le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure engagée à son encontre à la suite de la plainte déposée par M. Christian MOREL concernant les faits survenus lors de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2025 ;

- **DE PRENDRE EN CHARGE** au titre de cette protection fonctionnelle, les frais nécessaires à la défense de M. Lylian CALVAT, notamment les honoraires d'avocat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, après mobilisation des garanties prévues par le contrat d'assurance souscrit par la commune ;

- **DE PRÉCISER** que cette prise en charge est limitée aux frais directement liés à la procédure au titre de laquelle la protection fonctionnelle est accordée ;

- **DE PRÉCISER** que M. Lylian CALVAT conserve le libre choix de son avocat et que la prise en charge des honoraires intervient dans les conditions applicables à la commune et, le cas échéant, dans les limites prévues par son contrat d'assurance ;

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal ;

- **D'AUTORISER** M. Cyril MARÉCHAL en qualité de 1er adjoint, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

INFORMATIONS DIVERSES

Mme Nadine Sauvonnet fait un point sur le voyage à Mimizan-Plage, qui s'est déroulé du 6 au 13 septembre. Elle indique que, malgré un trajet quelque peu long, le séjour s'est très bien passé et que l'ensemble des participants en est revenu enchanté.

Mme Nadine Sauvonnet revient également sur la période de canicule. Elle précise que la commune dispose d'un registre des personnes vulnérables et que, durant cet épisode, de nombreuses personnes inscrites ont été contactées par téléphone. Des visites à domicile ont également été effectuées et quelques courses ont été réalisées afin de venir en aide aux personnes qui en avaient besoin.

Retour sur le week-end festif : un grand merci à tous les bénévoles !

Mme Karine Gomes souhaite revenir sur ce beau week-end festif afin de remercier chaleureusement l'ensemble des bénévoles pour leur engagement, leur disponibilité et leur investissement.

Malgré le changement de site, tout s'est parfaitement déroulé, grâce à la mobilisation et à l'efficacité de chacun. Cette réussite collective mérite d'être soulignée et saluée.

Ce retour sera également l'occasion de prendre un peu de recul, de partager les ressentis de chacun et de réfléchir ensemble aux éventuelles pistes d'amélioration pour les événements futurs, afin de continuer à proposer de beaux moments de convivialité dans les meilleures conditions.

Encore un grand merci à toutes et à tous pour votre implication et votre précieuse contribution à cette réussite !

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la **séance est levée à 20h27.**

SIGNATURES

Monsieur Lylian CALVAT
Maire de Saône

Madame Marlène BAUD
Secrétaire de séance

NB

MAIRIE DE SAONE (DOUBS)

Conseil municipal du 22/09/2026
convocation le 17/09/2026

	Nom	Prénom	POUVOIR donné à ...	SIGNATURES
1	BAUD	Marlène		
2	CALVAT	Lylian		
3	COURCIER	Valérie		
4	CUCHE	Jérôme		
5	DELARUE	Yoran		
6	DROUHARD	George		
7	FABREGUES	Daniel		
8	GALPIN	Fabrice		
9	GOMES	Karine		
10	GROSGURIN	Fanny		
11	LAMBEY	David		
12	LAMY	Hélène		
13	LECAILLE	Marc		
14	MARECHAL	Cyril		
15	MOITON	Gilles		
16	PARRENIN	Alexandra		
17	PICARD	Titouan		
18	RANALLI	Florence		
19	REDEL	Marion		
20	RIARD	Samuel		
21	SAUVONNET	Nadine		
22	VIDONI	Catherine		
23	ZUPANCIC-GREBERT	Anais		